

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 25 juillet 2022 de l'entreprise ABRIPPLUS (mandatée par la DNPE), sise 31 rue de l'industrie - 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu,

Considérant que l'entreprise ABRIPPLUS (mandatée par la DNPE) souhaite occuper le domaine public pour la pose d'un abri ouvert afin d'installer du mobilier de stationnement vélo, au droit du 144 rue du docteur Boubée à Saint-Herblain, du 03 au 07 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 03 au 07 octobre 2022, l'entreprise **ABRIPLUS** est autorisée à occuper le domaine public avec neutralisation de la chaussée, dans le cadre d'une pose d'un abri ouvert pour l'installation de mobilier de stationnement vélo, au 144 rue du docteur Boubée à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ :** pour les véhicules d'intervention au droit des travaux ;
- ✓ mise en place d'un alternat ;
- ✓ mise en place d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ;
- ✓ neutralisation partielle de la voie de circulation et trottoir nécessaires à l'intervention ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **ABRIPLUS**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0899

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0899 -
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public - neutralisation
chaussée
avec alternat –
rue
du Docteur Boubée
du 03
au 07 octobre 2022

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 26 septembre 2022

Publié le 26 septembre 2022